



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° A6112 du 2 août 2019

relatif à la modification des conditions d'exploitation (accueil des déchets inertes) et à la mise à jour du classement des installations de la SAS CARRIERE DE LUCHÉ, autorisée à exploiter la carrière située sur les communes de LUCHÉ THOUARSAIS et COULONGES-THOUARSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-19 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5299 du 28 novembre 2012 autorisant la SAS CARRIERE DE LUCHE à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit La Morinerie sur les communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais et à procéder à son extension ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5451 du 13 mai 2014 portant mise à jour du classement des installations exploitées par la SAS CARRIERE DE LUCHÉ précitée ;

VU la demande présentée le 18 février 2019 et complétée le 22 mai 2019 par la SAS CARRIERE DE LUCHÉ, en vue d'anticiper l'accueil de déchets inertes sur le site susvisé, initialement prévu en 2027 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CARRIERE DE LUCHÉ, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande s'intègre dans la continuité des activités de la carrière, qu'elle est cohérente et est constituée dans les formes réglementaires ;

CONSIDERANT que, selon l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 susvisé, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties

financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières ;

CONSIDERANT que le classement administratif des activités de ladite carrière nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS CARRIERE de LUCHE ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – Réglementation générale

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5299 du 28 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit La Ménardière sur le territoire des communes de LUCHE-THOUARSAIS et COULONGES-TOUARSAIS établi au nom de la SAS CARRIERE DE LUCHE, dont le siège social est sis La Ménardière 79330 LUCHE-THOUARSAIS, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5451 du 13 mai 2014 portant mise à jour du classement des installations, sont modifiées par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5451 du 13 mai 2014 précité, sont modifiées ainsi qu'il suit.

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 2 est remplacé par le suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	2,3 Mt/an	A
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2</u> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant Supérieure à 200 kW	4400 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000m ² .	250 000 m ²	E
4210.2.b	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 kg	< 100 kg	D

4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	50 t GNR	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	10 t	NC
2930	Atelier d'entretien et réparation de véhicules à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	420 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	320 m ³ /an	NC

* : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non Classé

ARTICLE 3 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 5299 du 28 novembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.9.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation figurant en annexe du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Période quinquennal	S1 C1 : 17 319.87 €/ha	S2 C2 : Les 5 premiers hectares (40 407.47€/ha) Les 5 suivants (32 986.26 €/ha) Au-delà (24 741.08€/ha)	S3 C3 : 19 791.75 €/ha	TOTAL
Phase 2 (en cours) 11/2017 à 11/2022	41.839 ha	12.966 ha	5.943 ha	1 282 619 €
Phase 3 11/2022 à 11/2027	47.026 ha	12.966 ha	4.473 ha	1 343 363 €
Phase 4 11/2027 à 11/2032	27.590 ha	7.814 ha	3.146 ha	834 981 €
Phase 5 11/2032 à 11/2037	27.590 ha	3.842 ha	4.562 ha	723 391 €
Phase 6 11/2037 à 11/2042	27.590 ha	3.842 ha	4.562 ha	723 391 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 104,7 (juillet 2017)
Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.9.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.9.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.9.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.9.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.9.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. ».

ARTICLE 4 – Dispositions particulières d'exploitation

Les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n°5299 du 28 novembre 2012 sont complétés par :

L'accueil de matériaux inertes extérieurs est autorisé dès le début de la phase 2, pour la réalisation de la verse Est (telle que défini en phase 1).

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.

ARTICLE 5 - Remblayage

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 5299 du 28 novembre 2012 sont complétées par les suivantes :

Afin de s'assurer que les eaux de ruissellement de la verse Est soient collectées, un fossé sera mis en place sur le pourtour de la verse et les eaux dirigées vers un bassin temporaire se déversant lui-même dans le bassin actuel.

Les mêmes analyses que celles prévues sur les prélèvements réalisés en fonds de fouilles seront effectuées annuellement sur des prélèvements au niveau du canal de mesure du point de rejet du bassin actuel existant sur le ruisseau des Brissons.

Ces mesures sont à engager avant le démarrage de la réalisation de la verse Est avec des matériaux inertes.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

ARTICLE 7 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Luché Thouarsais et de Coulonges Thouarsais et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernées et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au conseil départemental des Deux-Sèvres et notifiée à la SAS CARRIERE DE LUCHÉ

Niort, le 2 août 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

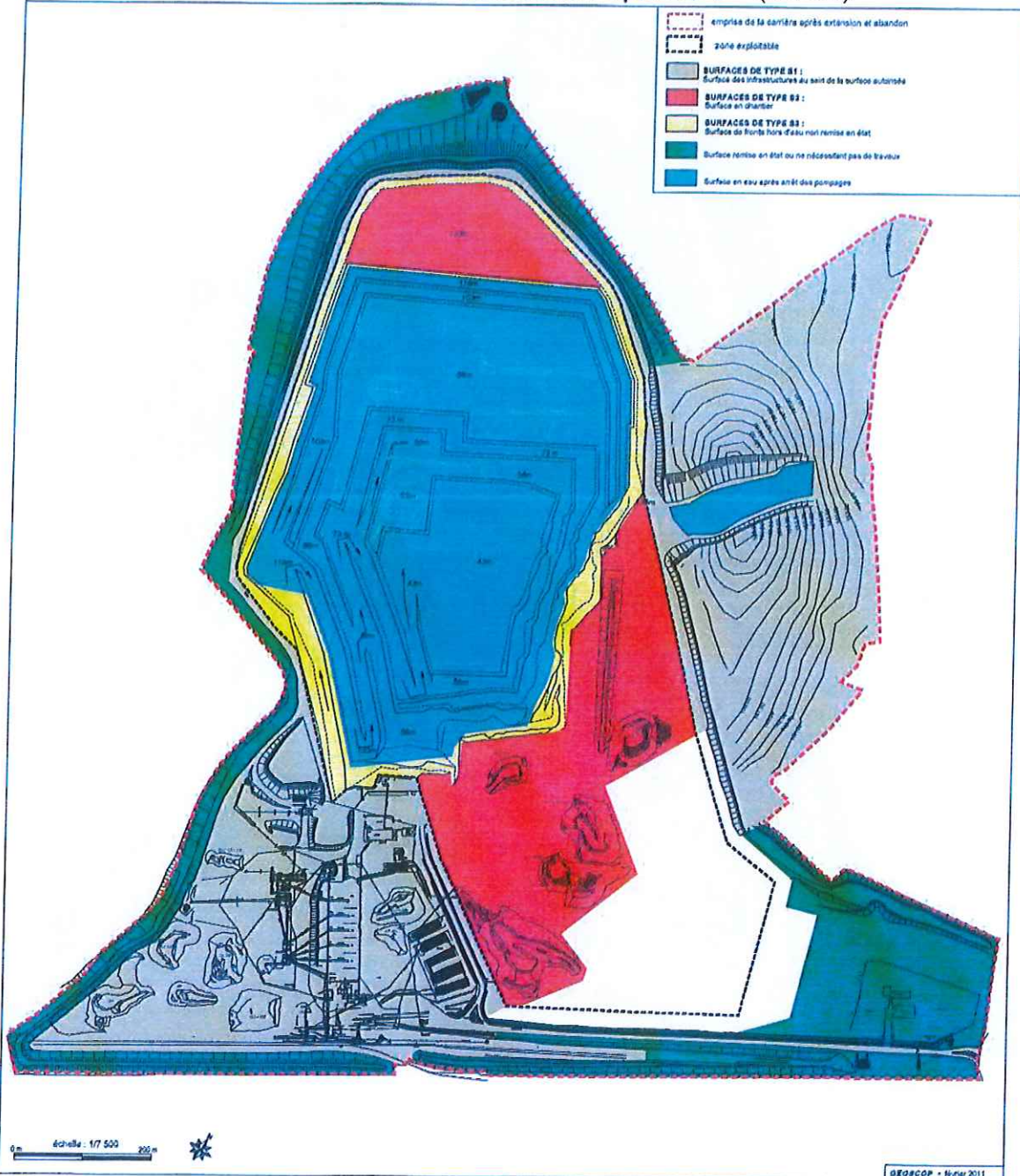

Didier DORÉ



La Ménardière - 79 330 LUCHE-THOUARSAIS
Tél : 05 49 96 88 80 - Fax : 05 49 88 02 84

carrière de La Morinerie
Communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
Demande d'extension pour création d'une verse
et modification des conditions d'exploitation

Garanties financières : phase 1 (échue)



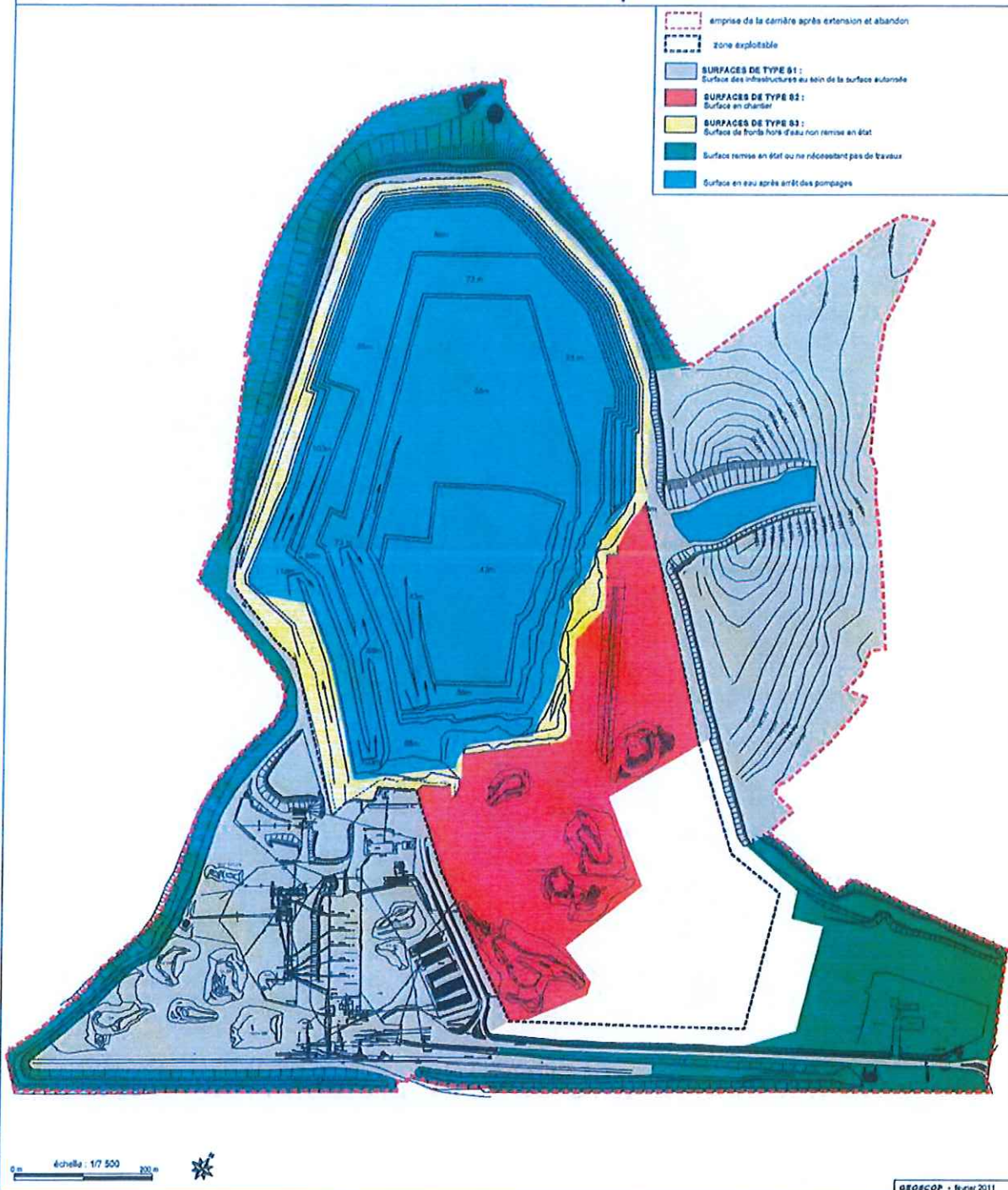


**CARRIÈRE
DE LUCHÉ**

La Ménardière - 79 330 LUCHE-THOUARSAIS
Tél : 05 49 96 66 90 - Fax : 05 49 68 02 94

carrière de La Morinerie
Communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
Demande d'extension pour création d'une verse
et modification des conditions d'exploitation

Garanties financières : phase 2



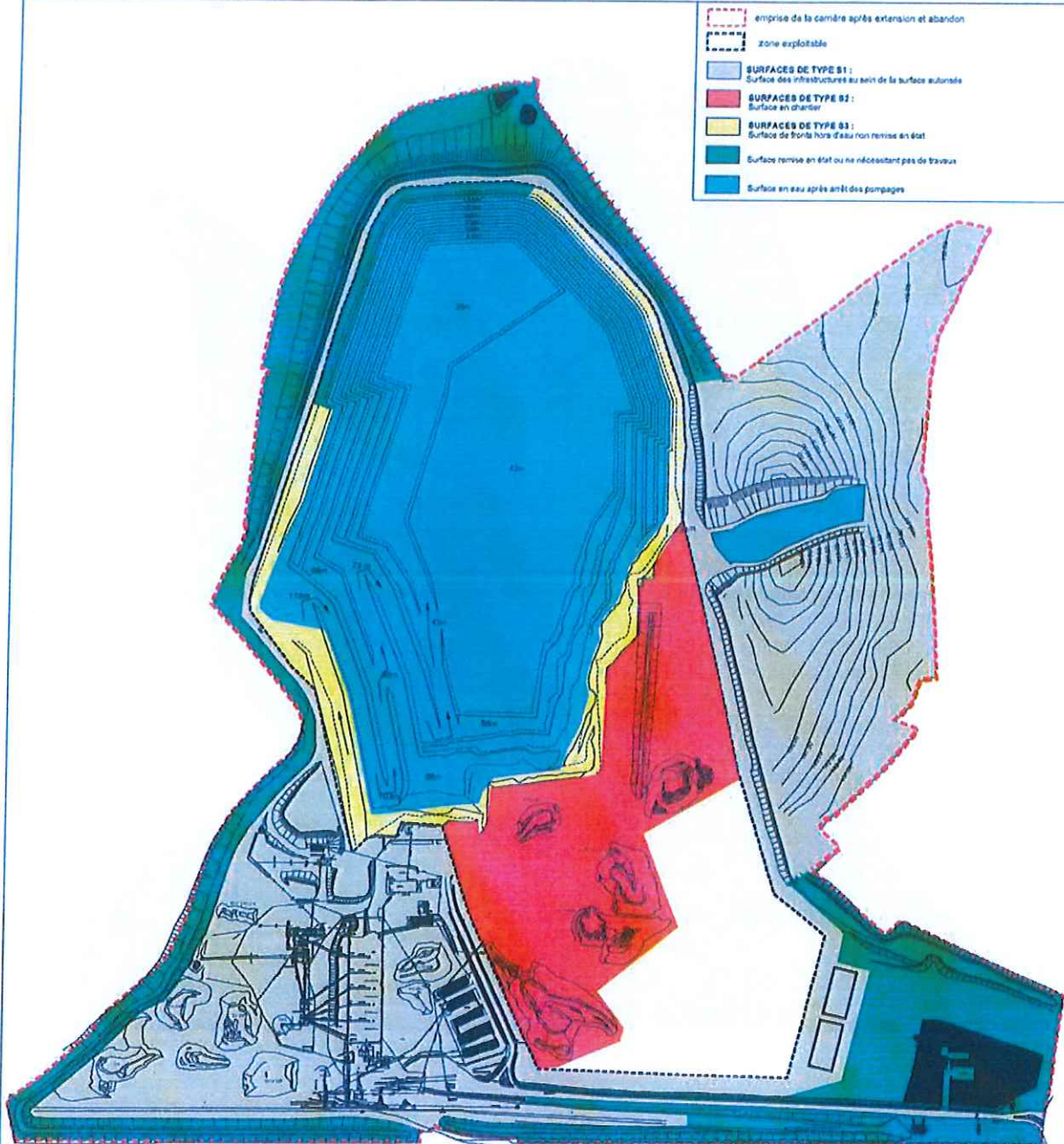


**CARRIÈRE
DE LUCHÉ**

La Ménardière - 79 330 LUCHE-THOUARSAIS
Tél : 05 49 96 66 90 - Fax : 05 49 68 02 94

carrière de La Morinerie
Communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
Demande d'extension pour création d'une verse
et modification des conditions d'exploitation

Garanties financières : phase 3



0m échelle : 1/7 500 200m

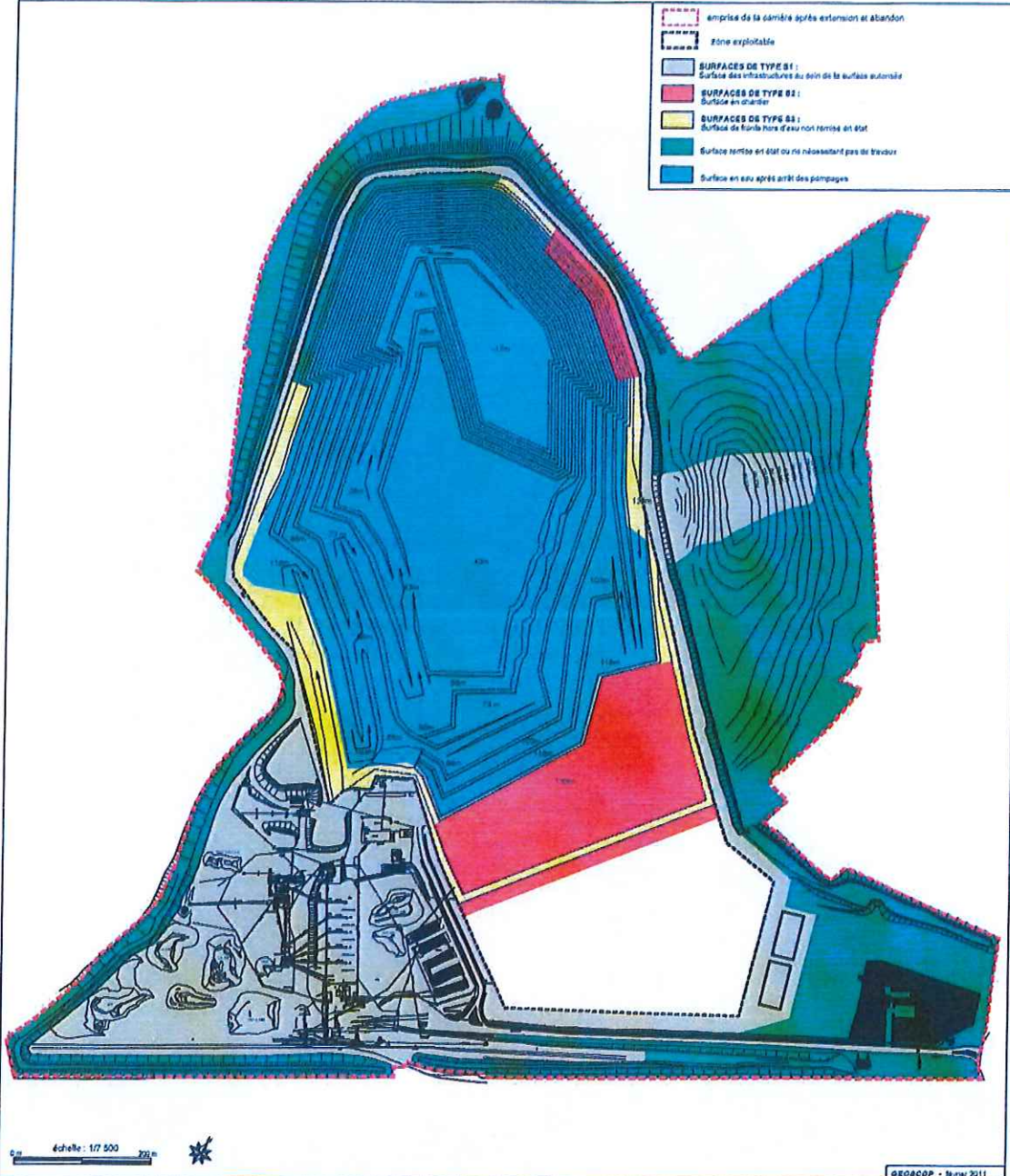




La Ménardière - 79 330 LUCHE-THOUARSAIS
Tél : 05 49 96 68 90 - Fax : 05 49 68 02 94

carrière de La Morinerie
Communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
Demande d'extension pour création d'une verse
et modification des conditions d'exploitation

Garanties financières : phase 4





La Ménardière - 79 330 LUCHE-THOUARSAIS
Tél : 05 49 66 66 90 - Fax : 05 49 68 02 94

carrière de La Morinerie
Communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
Demande d'extension pour création d'une verse
et modification des conditions d'exploitation

Garanties financières : phase 5



échelle : 1/7 500 200m










GEOCOP - février 2011

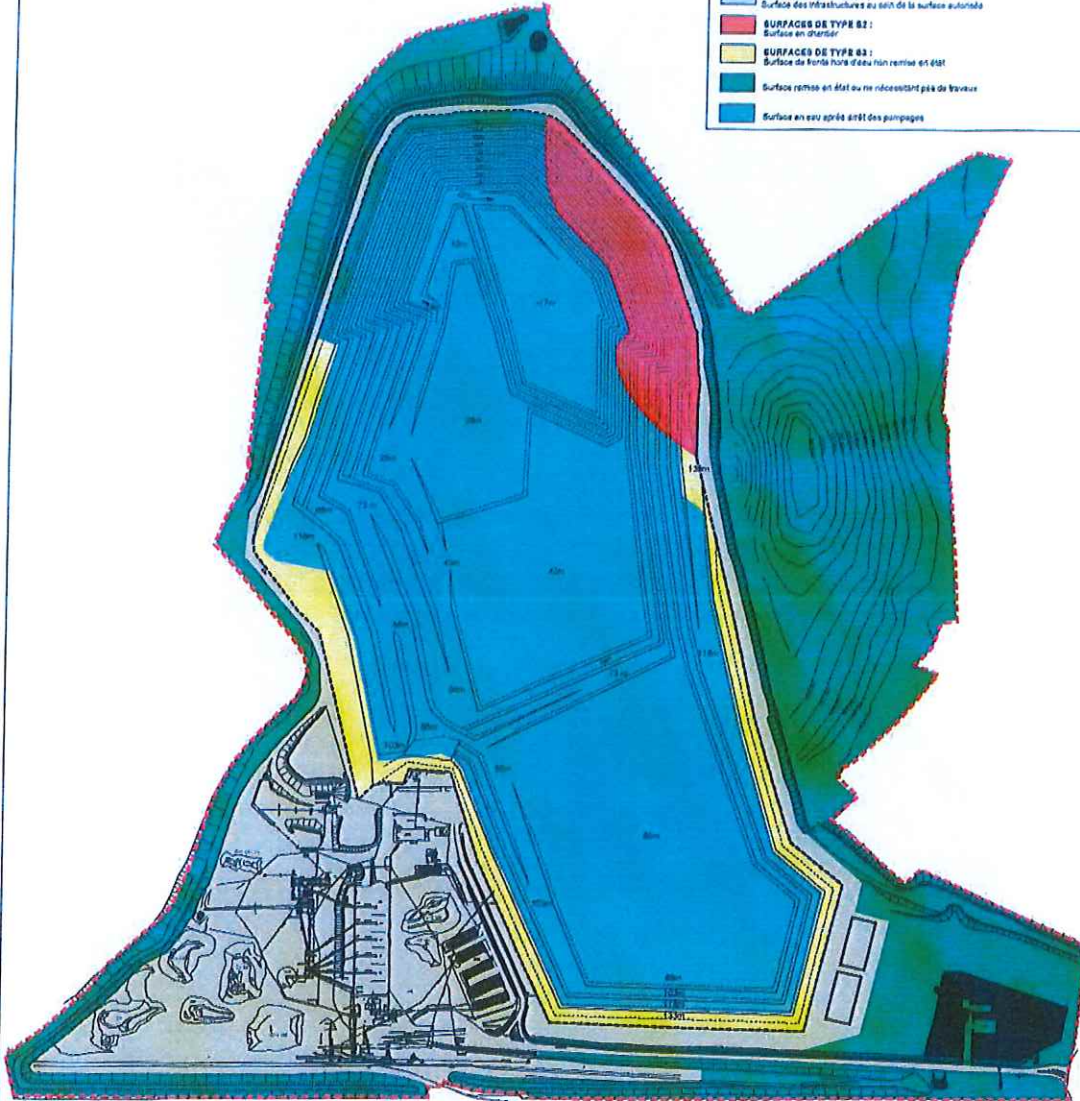


La Ménardière - 79 330 LUCHE-THOUARSAIS
Tél : 05 49 96 68 90 - Fax : 05 49 68 02 84

carrière de La Morinerie
Communes de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais
Demande d'extension pour création d'une verse
et modification des conditions d'exploitation

Garanties financières : phase 6

-  emprise de la carrière après extension et abandon
-  zone exploitable
-  SURFACES DE TYPE B1 :
Surface des infrastructures au sein de la surface autorisée
-  SURFACES DE TYPE B2 :
Surface en chantier
-  SURFACES DE TYPE B3 :
Surface de forçage hors d'eau non remise en état
-  Surface remise en état ou ne nécessitant pas de travaux
-  Surface au sol après arrêt des pompages



0 m échelle : 1/7 500 200 m



GEOBCOP - février 2011